



NOUVELLES DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES A DIVERS CADRES D'EMPLOIS DE FONCTIONNAIRES DE LA CATEGORIE B ET ECHELONNEMENT INDICIAIRE

L'ESSENTIEL

La mise en place de cette réforme va se faire progressivement avec la parution de chaque nouveau statut particulier. Cette parution conduira le Centre de gestion à vous adresser un arrêté d'intégration ou de reclassement pour les fonctionnaires concernés.

Dans l'immédiat :

- seuls les cadres d'emplois des techniciens territoriaux, chefs de service de police municipale, animateurs territoriaux, éducateurs des activités physiques et sportives, assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, assistants territoriaux d'enseignement artistique sont concernés par les décrets n°2010-329 et n°2010-330 ;**
- les autres cadres d'emplois de la catégorie B continuent de relever des dispositions du décret n°2002-870 du 3 mai 2002 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.**

**DATE D'EFFET : SUIVANT LA DATE D'APPLICATION DES
NOUVEAUX STATUTS PARTICULIERS**

~~~~~

**CADRES D'EMPLOIS CONCERNES :**

(Annexe du décret n°2010-329)

**TECHNICIENS TERRITORIAUX** (anciens techniciens supérieurs  
territoriaux et contrôleurs territoriaux de travaux)

à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2010

**CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE**

à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011

**ANIMATEURS TERRITORIAUX**

à compter du 1<sup>er</sup> juin 2011

**EDUCATEURS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES**

à compter du 1<sup>er</sup> juin 2011

**ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU  
PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES**

à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2011

**ASSISTANTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT  
ARTISTIQUE**

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2012

## ■ TEXTES DE REFERENCE

---

- Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 (Journal Officiel du 26 mars 2010) portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.
- Décret n°2010-330 du 22 mars 2010 **modifié** fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.
- Circulaire ministérielle n°IOCB1023960C du 10 novembre 2010 relative aux modalités d'avancement de grade des agents appartenant à la catégorie B de la fonction publique territoriale.

+

## ■ DISPOSITIONS GENERALES

---

- Chaque cadre d'emplois comprend trois grades avec treize échelons pour les premier et deuxième grades et onze échelons pour le troisième grade.

## ■ RECRUTEMENT

---

### ACCES AU PREMIER GRADE

---

L'accès au premier grade se fait :

- Par concours externe, interne et troisième concours.
- Par promotion interne : conditions fixées par chaque statut particulier.

### ACCES AU DEUXIEME GRADE

---

L'accès au deuxième grade se fait :

- Par concours externe, interne et troisième concours.
- Par promotion interne (après examen professionnel) : conditions fixées par chaque statut particulier.
- Par avancement de grade : examen professionnel ou ancienneté.



Exception : L'accès au deuxième grade du cadre d'emplois des **chefs de service de police municipale n'est possible que par l'avancement de grade** (examen professionnel ou ancienneté).

## **ACCES AU TROISIEME GRADE**

---

L'accès au troisième grade se fait :

- Par avancement de grade (pour les fonctionnaires du deuxième grade) : examen professionnel ou ancienneté.

## **DISPOSITIONS COMMUNES**

---

- Les candidats inscrits sur liste d'aptitude, suite à leur réussite à un concours, peuvent être nommés stagiaires pour un an. Pendant cette période, ils devront suivre une formation d'intégration. La titularisation intervient au vu de l'attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Cnfpt. Le stage peut être prolongé pour une durée maximale de neuf mois après avis de la Commission Administrative Paritaire de la catégorie B.
- La nomination peut également avoir lieu suite à l'inscription de l'agent sur une liste d'aptitude établie au titre de la promotion interne. Il sera alors placé en position de détachement pendant la période de stage de six mois. Cette période de stage peut-être prolongée de quatre mois maximum après avis de la Commission Administrative Paritaire de la catégorie B.

## **CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION SUITE A CONCOURS OU PROMOTION INTERNE**

---

### **CLASSEMENT DANS LE PREMIER GRADE**

---

Le classement s'effectue au 1<sup>er</sup> échelon ou en application des dispositions suivantes.

- Dispositions communes au classement dans le premier grade
  - Une même personne ne peut bénéficier de l'application de plus d'une des dispositions des articles 13 à 17.
  - Une même période ne peut être prise en compte qu'au titre d'un seul de ces articles.
  - La dernière situation, antérieurement à la date de nomination, détermine la règle de classement applicable.

- Possibilité d'option de l'agent, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision de classement, afin que lui soient appliquées les dispositions d'un autre de ces articles qui lui sont plus favorables.

- Règles de classement des fonctionnaires

- Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle 6 sont classés conformément à un premier tableau de correspondance (article 13 – II).

- Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle 5, 4 ou 3 sont classés conformément à un second tableau de correspondance (article 13 – III).

- Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un autre grade que ceux relevant de l'échelle 6, 5, 4 ou 3 sont classés à un échelon comportant un indice brut le plus proche de leur indice précédemment détenu augmenté de 15 points d'indice brut.

- Les fonctionnaires ne relevant pas de la catégorie C sont classés à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement perçu dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

- Autres règles de classement applicables

- services accomplis en tant qu'agent public non titulaire, ancien fonctionnaire civil ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale. Le classement s'effectue en prenant en compte les services accomplis : dans un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B à raison des trois-quarts de leur durée, dans un emploi de niveau inférieur à raison de la moitié de leur durée.

- exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public en qualité de salarié dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B. Le classement s'effectue : en prenant en compte la moitié de cette durée totale d'activité professionnelle. Cette reprise ne peut excéder huit ans. *En attente de l'arrêté interministériel précisant la liste des professions prises en compte et les conditions d'application.*

- services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de l'Union européenne : application des dispositions du titre II du décret n°2003-673 du 22 juillet 2003.

- lauréats 3<sup>ème</sup> concours. Application de la règle de reprise des services privés ou bonification d'ancienneté de deux ans (durée d'activité inférieure à neuf ans) ou de trois ans (durée d'activité égale ou supérieure à neuf ans).

- services militaires autres que ceux accomplis en qualité d'appelé : application à la **titularisation** des dispositions des articles L. 4139-1, L.4139-2 et L. 4139-3 du code de la défense et des textes réglementaires ou si ces dispositions ne peuvent être appliquées : services d'officier et de sous-officier pris en compte à raison des trois-quarts de leur durée sinon à raison de la moitié de leur durée.

- service national accompli en qualité d'appelé est pris en compte pour sa totalité.

## **CLASSEMENT DANS LE DEUXIEME GRADE**

---

Il convient d'appliquer, au préalable, un classement fictif avec une nomination dans le premier grade, puis de se référer au tableau de classement (article 21 – II).

Le service national accompli en tant qu'appelé est pris en compte pour sa totalité.

## **MAINTIEN DE LA REMUNERATION ANTERIEURE : DISPOSITIONS COMMUNES AU CLASSEMENT DANS LE PREMIER ET LE DEUXIEME GRADES**

---

- Fonctionnaire civil

Le maintien de la rémunération se fait dans la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

- Agent non titulaire

Dans ce cas, le maintien de la rémunération s'effectue dans la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du grade dans lequel ils sont classés sous conditions.

## **■ CLASSEMENT AUX DEUXIEME ET TROISIEME GRADES SUITE A AVANCEMENT DE GRADE**

---

Le classement s'effectue conformément aux tableaux de correspondance (article 26).

## **■ DISPOSITIONS DIVERSES : DETACHEMENT OU INTEGRATION**

---

Ces dispositions concernent les fonctionnaires civils d'un corps ou cadre d'emplois de catégorie B ou de niveau équivalent. Le classement de ces agents se fait à équivalence de grade et d'échelon avec un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur.

L'ancienneté est maintenue dans la limite maximale de l'ancienneté nécessaire à l'accès à l'échelon supérieur, lorsque l'augmentation de traitement est inférieure à l'augmentation qui aurait été procurée par un avancement d'échelon dans l'ancien grade ou, en cas de détention de l'échelon le plus élevé dans le précédent grade, de l'augmentation procurée antérieurement.

En cas de détachement, il est possible à tout moment pour le fonctionnaire de demander son intégration. L'intégration est prononcée en prenant en compte la situation dans le cadre d'emplois de détachement ou, si celle-ci est plus favorable, dans le corps ou cadre d'emplois d'origine.

Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois d'intégration.

## **■ AUTRES DISPOSITIONS : RESTRICTIONS A L'AVANCEMENT DE GRADE**

---

- Instauration d'une règle de proportion entre la voie de l'examen professionnel et la voie au choix : le nombre de promotions au titre de l'examen professionnel ou du choix ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.
- Exception : cette règle n'est pas applicable dans le cas où il n'y aurait qu'une seule promotion.
- Dans les trois ans qui suivent une première promotion, une nouvelle promotion ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie.
- Par ailleurs, les taux de promotion fixés par chaque assemblée délibérante doivent être appliqués.

# ■ ECHELONNEMENT INDICIAIRE ET DUREE MINIMALE ET MAXIMALE PASSEE DANS LES ECHELONS

## 3<sup>ème</sup> Grade

| Echelle indiciaire<br>(2) (3)                                            | ECHELONS |            |            |            |            |            |            |            |            |            |            |
|--------------------------------------------------------------------------|----------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|
|                                                                          | 1        | 2          | 3          | 4          | 5          | 6          | 7          | 8          | 9          | 10         | 11         |
| Indices bruts au 1.01.2012                                               | 404      | 430        | 450        | 469        | 497        | 524        | 555        | 585        | 619        | 646        | 660        |
| Indices majorés au 1.01.2012                                             | 365      | 380        | 395        | 410        | 428        | 449        | 471        | 494        | 519        | 540        | 562        |
| Durée : (1)<br>- minimale<br>- maximale<br>du temps passé dans l'échelon | 1a<br>1a | 1a8m<br>2a | 1a8m<br>2a | 1a8m<br>2a | 1a8m<br>2a | 1a8m<br>2a | 1a8m<br>2a | 2a5m<br>3a | 2a5m<br>3a | 2a5m<br>3a | 2a5m<br>3a |

## 2<sup>ème</sup> Grade

| Echelle indiciaire<br>(2)                                                | ECHELONS |          |          |          |            |            |            |            |            |            |            |            |            |
|--------------------------------------------------------------------------|----------|----------|----------|----------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|
|                                                                          | 1        | 2        | 3        | 4        | 5          | 6          | 7          | 8          | 9          | 10         | 11         | 12         | 13         |
| Indices bruts au 1.12.2010                                               | 350      | 357      | 367      | 378      | 397        | 422        | 444        | 463        | 493        | 518        | 551        | 581        | 614        |
| Indices majorés au 1.12.2010                                             | 327      | 332      | 340      | 348      | 361        | 375        | 390        | 405        | 425        | 445        | 468        | 491        | 515        |
| Durée : (1)<br>- minimale<br>- maximale<br>du temps passé dans l'échelon | 1a<br>1a | 2a<br>2a | 2a<br>2a | 2a<br>2a | 2a7m<br>3a | 3a3m<br>4a | 3a3m<br>4a |

## 1<sup>er</sup> Grade

| Echelle indiciaire<br>(2)                                                | ECHELONS |          |          |          |            |            |            |            |            |            |            |            |            |
|--------------------------------------------------------------------------|----------|----------|----------|----------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|
|                                                                          | 1        | 2        | 3        | 4        | 5          | 6          | 7          | 8          | 9          | 10         | 11         | 12         | 13         |
| Indices bruts au 1.12.2010                                               | 325      | 333      | 347      | 359      | 374        | 393        | 418        | 436        | 457        | 486        | 516        | 548        | 576        |
| Indices majorés au 1.12.2010                                             | 310      | 316      | 325      | 334      | 345        | 358        | 371        | 384        | 400        | 420        | 443        | 466        | 486        |
| Durée : (1)<br>- minimale<br>- maximale<br>du temps passé dans l'échelon | 1a<br>1a | 2a<br>2a | 2a<br>2a | 2a<br>2a | 2a7m<br>3a | 3a3m<br>4a | 3a3m<br>4a |

Jusqu'au 31 décembre 2011, les 10<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> échelons du troisième grade étaient respectivement dotés des indices bruts 640 et 660.

### **Références :**

(1) Article 24 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale (JO du 26 mars 2010).

(2) Article 1er du décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale (JO du 26 mars 2010).

(3) L'échelonnement indiciaire du grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe comporte deux échelons provisoires (articles 1<sup>er</sup> du décret n°2012-438 et 18 du décret n°2012-437 (cf. brochure indiciaire avril 2012).

